



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n°014666

**ACCES DES CHIENS
SUR LES PLAGES**

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

REGLEMENTATION

Publié le 09/01/2024

Arrêté Municipal n° 014666-09/01/2024
ID : 064-216401224-20231201-REGL23108-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-23 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-9 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 et la circulaire du 14 mai 1974 relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1994 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la loi littoral n°86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement de la protection et de la mise en valeur du littoral, notamment les articles 31, 32 et 34 ;

VU l'arrêté municipal n°012858 en date du 17 mars 2023 réglementant l'accès des chiens sur les plages de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déterminer les périodes de surveillance des plages et d'informer le public par une publicité appropriée ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la qualité des eaux de baignade en limitant les sources de pollution identifiées ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé, sur le territoire de sa commune, d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures utiles visant à assurer la sécurité et la tranquillité publiques des usagers sur les plages du territoire communal et leurs abords, et en vue de préserver la salubrité et la protection de l'environnement ;

ARRETONS -

ART.1 : Pendant les périodes respectives de surveillance des plages définies précisément dans l'arrêté municipal réglementant la surveillance des plages et la baignade, les chiens sont interdits sur toutes les plages 24h/24, selon les périodes et plages suivantes :

- Grande Plage et Plage du Miramar : du 1^{er} avril au 31 octobre
- Toutes les autres Plages : du 1^{er} mai au 30 septembre

L'accès des chiens, même accompagnés par leur maître, est rigoureusement interdit sur l'ensemble des plages de la commune, à l'exception des chiens-guides accompagnant les personnes non voyantes présentes sur la plage, pour lesquels une dérogation sera accordée par le responsable du poste de secours sur présentation de la carte d'invalidité.

ART.2 : En dehors de la période de restriction énoncée dans l'article 1, et selon les périodes et plages définies ci-dessous :

- l'accès des chiens même non tenus en laisse est autorisé sur les plages de la commune, de 18h00 à 09h00.
- l'accès des chiens sera également autorisé sur les plages de la commune de 09h00 à 11h00, à la condition expresse qu'ils soient tenus en laisse.
- l'accès des chiens sera strictement interdit sur les plages de la commune, de 11h00 à 18h00.

- Grande Plage et Plage du Miramar : du 1^{er} novembre au 31 mars
- Toutes les autres Plages : du 1^{er} octobre au 30 avril

ART.3 : Les propriétaires des canidés seront tenus de ramasser les déjections des animaux sur la plage.

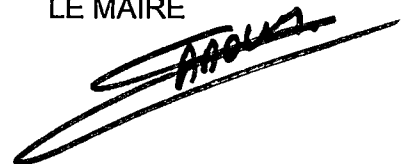
ART. 4 : L'arrêté municipal n°012858 susvisé en date du 17 mars 2023 portant réglementation de l'accès des chiens sur les plages de la commune est abrogé.

ART. 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 01/12/2023

LE MAIRE



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.